

08 NOV. 2022

ARRIVEE

ARRETE N°2022_363

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – ARRÊTÉ DE CONSIGNATION A LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DU PRIX DE LA PRÉEMPTION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AB NUMÉRO 746 SISE « DERRIERE LE CLOS » A PIERRELAYE

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 213-4 et suivants, R. 211-1 et suivants et son article L. 300-1,

VU l'attestation établie le 25 octobre 2022 par Maître Pezé, notaire au sein de la SELAS « PEROCHÉAU et associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à Cormeilles en Parisis (95240), 24 boulevard Clémenceau,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) en date du 13 mai 2022, enregistrée sous le numéro DIA 095 488 22 B0029, reçue en mairie le 16 mai 2022, concernant la vente de la parcelle cadastrée section AB numéro 746, d'une contenance de 2 685 m², sise lieudit « Derrière le Clos », appartenant aux Consorts BERTAND – Monsieur Luc BERTRAND, Mademoiselle Coralie BERTRAND et Mademoiselle Laëticia BERTRAND – et cédée au prix de 100 000 euros hors frais de notaire,

VU l'avis rendu par le Domaine en date du 27 juin 2022,

VU la décision municipale de préemption n° 2022-102 en date du 8 juillet 2022, au terme de laquelle le Maire de Pierrelaye a décidé d'acquérir le terrain sus mentionné aux prix et conditions proposés dans la DIA, soit le prix en valeur libre de toute occupation de CENT MILLE EUROS,

CONSIDERANT qu'il existe à ce jour un obstacle au paiement du prix de vente du bien sis à PIERRELAYE (95480) « Derrière le Clos », cadastré section AB numéro 746, ayant fait l'objet d'une décision de préemption au profit de la Commune en date du 8 juillet 2022,

CONSIDERANT que l'acte de vente ne pourra être régularisé dans le délai de quatre mois soit au plus tard le 7 novembre 2022,

CONSIDERANT que par conséquent, ce prix de vente, à savoir la somme de CENT MILLE EUROS (100 000,00 €), doit être consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément à l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le prix de vente du bien préempté ne pouvant intervenir dans le délai de quatre mois, conformément à l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme, la Commune sollicite la consignation de la somme de CENT MILLE EUROS (100 000,00 €) à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2 :

La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits inscrits au budget communal : article 2111-21 pour un montant de 100 000 € compte 824 gestionnaire DUF.

Fait à PIERRELAYE, le 27/10/2022

Le Maire,

Publié en ligne le : 09/11/2022
Transmis en Préfecture le : 08/11/2022
Exécutoire le : 09/11/2022



Michel VALLADE